

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 58 du 11 juillet 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
Mission de coordination du contentieux des politiques publiques	3
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	
Bureau de la Circulation	3
responsables d'infractions	3
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de calais	
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de feuchy	4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
Service de l'Environnement	4
Arrêté autorisant la battue administrative de destruction de renard	4

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2017-10-117 préfectoral organisant la suppléance de m. Fabien sudry, préfet du pas-de-calais

par arrêté du 10 juillet 2017

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Lens (classe fonctionnelle II) ;

VU la circulaire ministérielle n° 110110 du 24 juin 2011 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence du département de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais et de M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, pour les journées des vendredi 21, samedi 22 juillet et dimanche 23 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'autorité de l'État en cas d'absence momentanée du préfet du Pas-de-Calais dans le département ;

sur proposition de la sous-préfète de lens arrêe

Article 1er : Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfète de Lens, est désignée pour exercer la suppléance du préfet du Pas-de-Calais pour les journées des vendredi 21, samedi 22 juillet et dimanche 23 juillet 2017.

Article 2 : La sous-préfète de Lens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

par arrêté du 11 juillet 2017

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

Article 1 L'agrément accordé à l'établissement PAPILLON FORMATION situé 10 Rue Francisco Ferrer à Mericourt (62680) par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé pour exploiter, sous le n° R 14 062 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la Préfecture.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur signé Francis MANIER

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de calais

par arrêté du 10 juillet 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille décide

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

la fermeture définitive, à la date du 22/06/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0944S sis 43 RUE DU FOUR A CHAUX 62100 CALAIS

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actifs en date du 22/06/2017

L'administrateur supérieur des Douanes directeur interrégional à Lille signé Samantha Verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de feuchy

par arrêté du 10 juillet 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille décide

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

la fermeture définitive, à la date du 31/05/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0281G sis 95 RUE D ARRAS 62223 FEUCHY

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actifs en date du 31/05/2017

L'administrateur supérieur des Douanes directeur interrégional à Lille signé Samantha Verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté autorisant la battue administrative de destruction de renard

par arrêté du 10 juillet 2017

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.427-6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU les arrêtés de sécurité publique du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 modifiés par l'arrêté du 15 septembre 1986 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 autorisant les battues administratives de destruction de renards par les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais :

VU la demande de reconduction de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 autorisant les battues administratives de destruction de renard formulée par M. le Président des Lieutenants de Louveterie du Pas-de-Calais le 31 mars 2017;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la consultation publique du 18 mai au 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT le classement nuisible du renard dans le Pas-de-Calais pour la période 2015-2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de renards dans le département du Pas-de-Calais pour assurer la protection de la faune, pour prévenir des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique ;

CONSIDERANT la surveillance épidemiologique de l'echinococcose alvéolaire par l'Entente de Lutte Interdepartementale contre les Zoonoses (ELIZ) dans le département du Pas-de-Calais;

ARRETE:

ARTICLE 1: MISSION

Les Lieutenants de Louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, dans leur circonscription, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce.

Le Lieutenant de Louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de Louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2: ORGANISATION et PRECAUTIONS

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation est applicable de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Cette autorisation pourra être prolongée par arrêté préfectoral sur la base des comptes-rendus par circonscription prévus à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4: DESTINATAIRES DES DECLARATIONS

Le Lieutenant de Louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de Louveterie, de ce calendrier.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de Louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Gendarmerie ou Police Nationale, de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 5: DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 6: COMPTE-RENDU

Un compte-rendu mentionnant le nombre de sorties, de renards détruits, ainsi que tout autre animal observé, sera transmis à la DDTM au 2 juillet 2018 pour établir le bilan général de la mission.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Article 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de Louveterie.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé Matthieu DEWAS Service eau et risqu